

FICHE n° 2 – L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

À l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte **sont les dépenses réelles d'investissement votées au budget N-1** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM).

En revanche, les opérations d'ordre (qui ne donnent pas lieu à décaissement) ne doivent pas être intégrées dans ce calcul.

De même, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR*) ainsi que le solde d'exécution reporté, qui ne sont pas des crédits ouverts, ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagés, mandatés et liquidés par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération prise à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

** Les restes à réaliser sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif et sont repris, pour un montant identique en recettes comme en dépenses, dans le budget suivant. Ils doivent être établis de manière sincère.*